

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2016.ARR.002

Rue Carnot, partie comprise entre l'avenue Gastellier et rue Neuve des Prés : Mise en sens unique

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le plan d'aménagement de la rue Carnot comportant une largeur de circulation de 4 mètres, en sens unique et une bande de stationnement de 2 mètres,

Considérant que cette largeur de la chaussée, rue Carnot ne permet pas un croisement des véhicules et présente, de ce fait, un danger pour la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rue Carnot, partie comprise entre l'avenue Gastellier et Neuve des Prés sera mise en sens unique pour tous les véhicules, depuis l'avenue Gastellier vers la rue Abel Prouharam.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit côté paire et en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R412-28 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Coulommiers, le 05 janvier 2016

Le Maire,



[Handwritten signature]

PUBLIE-LE : 05 janvier 2016

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20160107-2016-ARR-002-
AR
Date de télétransmission : 07/01/2016
Date de réception préfecture : 07/01/2016

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°2016.ARR.003

ARRETE DU MAIRE

Rue Carnot, partie comprise entre la rue Abel Prouharam et rue Neuve des Prés : Mise en sens unique

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le plan d'aménagement de la rue Carnot comportant une largeur de circulation de 4 mètres, en sens unique et une bande de stationnement de 2 mètres,

Considérant que cette largeur de la chaussée, rue Carnot ne permet pas un croisement des véhicules et présente, de ce fait, un danger pour la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rue Carnot, partie comprise entre la rue Abel Prouharam et Neuve des Prés sera mise en sens unique pour tous les véhicules, depuis la rue Abel Prouharam vers l'avenue Gastellier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit côté impaire et en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R412-28 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 05 janvier 2016

Le Maire,



[Handwritten signature]

PUBLIE-LE : 05 janvier 2016

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20160107-2016-ARR-003-AR
Date de télétransmission : 07/01/2016
Date de réception préfecture : 07/01/2016

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°2016.ARR.004

ARRETE DU MAIRE

Rue Carnot : STOP

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de marquer l'arrêt, il y a lieu de régler la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de la rue Carnot, véhicules venants de la rue Abel Prouharam, ont obligation de marquer l'arrêt à l'intersection de la rue Neuve des Prés.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Général des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 05 janvier 2016
Le Maire,



[Handwritten signature]

PUBLIE-LE : 05 janvier 2016

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20160107-2016-ARR-004-
AR
Date de télétransmission : 07/01/2016
Date de réception préfecture : 07/01/2016

RAPPORT DE MULTI-TRANSMISSION

HEURE : 08-01-2016 15:46
FAX N°1 : 0164208430
NOM : Services Techniques

FICH. N° : 644
DATE : 08.01 15:39
PAGES DU DOCUMENT : 3
HEURE DE DEBUT : 08.01 15:39
HEURE DE FIN : 08.01 15:46

ENVOI REUSSI

NUMERO DE GROUPE

001

Arrêté

CARNET D'ADR

0012

0013

0014

CARNET D'ADR

0017

Police Municipale

0024

CTM

ECHEC DE L'ENVOI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2016.ARR.002

Rue Carnot, partie comprise entre l'avenue Gastellier et rue Neuve des Prés ;
Mise en sens unique

Nous, Frank Bietter, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.6 et L2213.1 à L2213.6;

Vu le Code de la Route;

Vu le plan d'aménagement de la rue Carnot comportant une largeur de circulation de 4 mètres, en sens unique et une bande de stationnement de 2 mètres;

Considérant que cette largeur de la chaussée rue Carnot ne permet pas un stationnement des véhicules et présente, de ce fait, un danger pour la circulation; il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1. La circulation rue Carnot, partie comprise entre l'avenue Gastellier et Neuve des Prés sera mise en sens unique pour tous les véhicules, depuis l'avenue Gastellier vers la rue Abel Prouharan.

ARTICLE 2. Le stationnement sera interdit noté par des en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4. Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R412-28 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5. Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire.

ARTICLE 6. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 05 janvier 2016
Le Maire,



[Signature]

PUBLIE LE: 05 janvier 2016

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20160107-2016.ARR-002-
ARR
Date de télétransmission : 07/01/2016
Date de réception préfecture : 07/01/2016

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
Coulommiers
COMMUNE
Coulommiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 48

Liberté Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STOP

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires », l'obligation de marquer l'arrêt ou de céder le passage,

Vu mon arrêté en date du 16 mars 1987 réglementant les priorités sur le territoire de la commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. Le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1987 est modifié comme suit :

Désignation des tranches routières ou des voies de circulation à l'obligation d'arrêt à l'intersection	Désignation des routes prioritaires à l'intersection
Rue Carnot Rue Neuve des Prés	Rue Abel Prouharam

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 11 octobre 1995

Le Maire,
G. DRUT


Roland PETIT